

**Orientation**

**A-41**

**CLAP**

**FICHE N°X044**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (e)

Article 1 § 2 (s)

**Sujet :** Domaine d'application – Chariot élévateur à moteur thermique

**Question :**

Un récipient (réservoir) de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel comprimé (GNC), installé de manière permanente sur un chariot élévateur motorisé, est-il dans le champ d'application de la DESP ?

**Réponse :**

Oui. De tels réservoirs GPL ou GNC sont couverts par la DESP et doivent être évalués en fonction de leur pression maximale admissible et de leur volume.

Raison : Un chariot élévateur motorisé n'est pas un véhicule automobile au sens de la directive 2007/46/CE et donc l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (e) ne s'applique pas.

Note 1 : Les bouteilles à gaz transportables, qui peuvent également être utilisées sur ces chariots élévateurs, relèvent de l'ADR et sont donc exclues de la DESP au titre de l'article 1 paragraphe 2 (s).

Note 2 : Il en va de même pour des engins similaires non couverts par la directive 2007/46/CE.

2020-01-04